## Nations Unies

# **ASSEMBLÉE** GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



# SÉANCE PLÉNIÉ

Vendredi 10 décembre 1965, à 10 h 30

**NEW YORK** 

#### SOMMAIRE

Page

Point 15 de l'ordre du jour:	r 🖟
Election de membres non	permanents du Con-
seil de sécurité	

# Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

### POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de membres non permanents du Conseil de sécurité

1. Le PRESIDENT: Ce matin l'Assemblée est saisie du point 15 de l'ordre du jour (Election de membres non permanents du Conseil de sécurité). Avant d'exposer la procédure de cette élection, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la déclaration que le Président de la dix-neuvième session a faite le 30 décembre 1964, et sur l'accord réalisé à la suite de cette déclaration. Je cite:

"En conséquence, j'ai demandé... que la Jordanie occupe le siège vacant au Conseil de sécurité pendant la première année, à partir du 1er janvier 1965. Le Mali occuperait ensuite ce siège pendant la seconde année, étant entendu que, si les amendements tendant à élargir la composition du Conseil obtiennent les ratifications nécessaires au cours de 1965, la Jordanie et le Mali pourront tous deux siéger au Conseil pendant toute la période de deux ans. Si cet arrangement ne soulève pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée accepte de suivre cette procédure." [1314ème séance, par. 3.]

L'Assemblée générale a accepté cet accord sans objections.

- 2. Etant donné l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, et compte tenu de l'accord dont je viens de donner lecture, la Jordanie continuera de siéger jusqu'au 31 décembre 1966.
- 3. L'Assemblée va procéder, par un vote au scrutin secret, à l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu:

"Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 11 à 15, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles."

4. Après des consultations prolongées qui ont eu lieu au cours de la semaine dernière, on a mis au

point la procédure ci-après qui, je crois, sera généralement acceptée.

- 5. Nous élirons d'abord trois membres non permanents aux sièges qui deviendront vacants à la fin de cette année, lorsque les mandats des membres actuels suivants prendront fin: Bolivie, Côte d'Ivoire et Malaisie. Les trois sièges qu'occupaient ces membres existaient avant que la Charte soit modifiée, et par conséquent les membres non permanents qui seront élus siégeront pendant deux années complètes. Après avoir pourvu ces trois sièges, nous procéderons à l'élection des quatre membres non permanents aux sièges nouveaux créés par modification de la Charte.
- 6. Cependant, avant de passer à cette élection, je voudrais consulter l'Assemblée au sujet de la procédure à suivre pour le choix des deux membres non permanents qui siégeront pendant deux ans. Il ressort des consultations que j'ai eues que les membres de l'Assemblée les plus directement intéressés s'accordent à reconnaître que l'on peut faire ce choix de deux façons. La première méthode consisterait à procéder à un autre vote lorsque les quatre nouveaux membres auront été élus; ce vote ne porterait que sur les noms des quatre nouveaux membres élus, et l'Assemblée devrait alors choisir à la majorité simple les deux membres qui siégeraient pendant deux ans. Les mandats des deux membres restants seraient donc d'un an. Cette procédure serait conforme au précédent créé en 1946, lorsque les premières élections au Conseil de sécurité ont eu lieu. La deuxième méthode serait la suivante: le Président, une fois que les quatre nouveaux membres seront élus, choisirait les deux qui siégeraient pendant deux ans par tirage au sort.
- 7. Il ressort des consultations que j'ai eues que l'on s'accorde à reconnaître que le Président doit demander à l'Assemblée générale quelle méthode elle préfère: soit un autre vote, portant uniquement sur les quatre nouveaux membres, soit un tirage au sort entre les quatre nouveaux membres élus.
- 8. Lorsque l'Assemblée générale se sera prononcée sur cette question de procédure nous élirons les quatre nouveaux membres non permanents et nous appliquerons immédiatement la procédure que l'Assemblée générale aura décidée pour choisir les deux membres qui siégeront pendant deux ans. Les élections au Conseil de sécurité seront alors terminées.
- 9. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons donc en quatre étapes: premièrement, élection de membres non permanents aux sièges déjà existants; deuxièmement, décision de l'Assemblée générale sur la procédure à suivre pour le choix des deux nouveaux membres qui siégeront pendant deux ans (j'ajouterai que tous les intéressés pensent que cette décision.

qui est directement liée à la procédure d'élection, devrait également être prise au scrutin secret); troisièmement, élection des quatre nouveaux membres; quatrièmement, application de la méthode adoptée par l'Assemblée générale pour choisir les deux nouveaux membres qui siégeront pendant deux ans

10. L'Assemblée générale va maintenant élire trois membres non permanents qui remplaceront les trois membres sortants du Conseil de sécurité. A ce propos, je désire rappeler aux membres de l'Assemblée que le paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) stipule ce qui suit:

#### "L'Assemblée générale

11

"<u>Décide en outre</u> que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants:

- "a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- "b) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;
- "<u>c</u>) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;
- "d) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats."
- 11. Etant donné que le Conseil a actuellement un membre non permanent de l'Amérique latine, un membre non permanent des pays de l'Europe occidentale et un membre non permanent des pays d'Afrique et d'Asie, les trois candidats à élire actuellement devront être choisis comme suit: un candidat des pays d'Amérique latine, un candidat des pays d'Europe orientale, un candidat des pays d'Afrique et d'Asie. Ainsi que je l'ai mentionné auparavant, un accord est intervenu sur le mandat du Mali.
- 12. Les bulletins de vote vont être distribués. Je prie les membres de l'Assemblée d'inscrire sur ces bulletins le nom des trois pays qu'ils désirent voir occuper les trois sièges non permanents qui deviendront vacants à la fin de cette année. Le mandat de ces membres sera de deux ans; les bulletins de vote sur lesquels figureront plus de trois noms seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Wyzner (Pologne) et M. Montero (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	115
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	115
Abstentions:	0
Nombre de votants:	115
Majorité requise:	77
Nombre de voix obtenues:	
Argentine	113
Bulgarie	108
Mali	105

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Argentine, la Bulgarie et le Mali sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1966.

- 13. Le PRESIDENT: Avant de passer à l'élection des quatre nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité je consulterai l'Assemblée générale sur la procédure qu'elle désire suivre en ce qui concerne le choix des deux membres non permanents qui siégeront pendant deux ans.
- 14. Il ressort de mes consultations que, étant donné que cette consultation porte directement sur l'élection de membres, elle doit avoir un caractère secret. S'il n'y a pas d'objections, nous procéderons au vote au scrutin secret, étant entendu qu'il s'agit d'un cas exceptionnel qui ne doit pas constituer un précédent.
- 15. Le Secrétariat a rédigé un document où figurent les deux solutions possibles: la procédure No 1 (scrutin secret après l'élection des quatre nouveaux membres), et la procédure No 2 (tirage au sort par le Président parmi les quatre nouveaux membres élus). Le document va être distribué.
- 16. Je dois donner une explication au sujet de la distribution des bulletins. Les membres constateront qu'il y a une case en regard de chaque solution possible. Ils devront indiquer leur préférence en mettant une croix dans la case appropriée. Dès que cette consultation sera achevée, j'annoncerai le résultat et nous passerons à l'élection des quatre nouveaux membres non permanents.

A la demande du Président, M. Wyzner (Pologne) et M. Montero (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La procédure No 1 est adoptée.

- 17. Le PRESIDENT: Par suite du vote qui vient d'avoir lieu, l'Assemblée générale choisira au scrutin secret les membres non permanents qui siégeront pendant deux ans.
- 18. Nous allons passer à l'élection des quatre nouveaux membres non permanents. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, et compte tenu de l'élection qui a déjà eu lieu, les quatre nouveaux membres doivent être élus comme suit: trois membres parmi les Etats d'Afrique et d'Asie; et un membre parmi les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.
- 19. Les bulletins de vote vont être distribués. J'invite les membres à inscrire les noms des pays qui occuperont les quatre nouveaux sièges. Je répète: trois membres représenteront les Etats africains et asiatiques; un membre représentera les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats. Les bulletins où figureront plus de quatre noms seront nuls. Le nombre des membres doit être conforme à la répartition géographique indiquée.

A la demande du Président, M. Wyzner (Pologne) et M. Montero (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.	
Bulletins déposés: Bulletins nuls:	115
Bulletins valables:	0
	115
Abstentions:	0
Nombre de votants:	115
Majorité requise:	77
Nombre de voix obtenues:	
Nigéria	107
Ouganda	102
Nouvelle-Zélande	101
Japon	98
Mauritanie	4
Somalie	3
Ceylan	1
Espagne	1
Ethiopie	1
Guinée	_
Libéria	1
Madamacan	1
Madagascar	1
Pakistan	1
République-Unie de Tanzanie	1
Syrie ,	1
Thailande	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Japon, la Nigéria, la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda sont élus nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité.

20. Le PRESIDENT: Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, nous allons maintenant procéder à un autre vote afin de choisir les deux membres qui siégeront pendant deux ans parmi les membres qui ont été élus aux quatre nouveaux sièges, à savoir le Japon, la Nigéria, la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda. Je rappelle que deux membres seulement doivent être choisis. J'invite les membres de l'Assemblée à mettre une croix dans les cases appropriées de leur bulletin de vote.

A la demande du Président, M. Wyzner (Pologne) et M. Montero (Uruguay) assument les fonctions de scrytateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Dellading den a	
Bulletins déposés:	115
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	115
Abstentions:	115
	0
Nombre de votants:	115
Majorité requise:	58
Nombre de voix obtenues: Nigéria	. 77
Janon	
Japon.	. 56
Nouvelle-Zélande	. 49
Ouganda	. 38

Ayant obtenu la majorité requise, la Nigéria est choisie comme membre non permagent du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du ler janvier 1966.

A la demande du Président, M. Wyzner (Pologne) et M. Montero (Uruguay) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	111
Bulletins nuls:	2
Bulletins valables:	109
Abstentions:	0
Nombre de votants:	109
Majorité requise:	55
Nombre de voix obtenues:	
Japon	<b>52</b>
Ouganda	36
Nouvelle-Zélande	21

- 21. Le PRESIDENT: Aucun des trois candidats n'a obtenu la majorité requise.
- 22. M. MATSUI (Japon): Je voudrais simplement rappeler l'article 96 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule:

"Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir\*".

- 23. Le PRESIDENT: Je me permets de faire observer qu'il ne s'agit pas ici d'une élection, mais plutôt d'une décision que l'Assemblée a déjà prise et selon laquelle, après l'élection, il faut choisirentre les élus car on sait qu'ils ont la possibilité, tous les trois, de siéger soit pendant deux ans, soit pendant un an seulement.
- 24. Etant donné l'heure tardive et les problèmes qui se posent, je pense qu'il serait bon d'ajourner la séance et de faire le choix qui nous préoccupe lundi 13 décembre après-midi. S'il n'y a pas d'objections, nous procéderons ainsi. Je remercie les représentants de la Pologne et de l'Uruguay d'avoir bien voulu prêter leur concours à l'Assemblée pour cette élection.
- 25. M. MATSUI (Japon): Si tel est le cas, s'il ne s'agit pas d'une élection, je pense que la majorité relative serait suffisante et non pas, comme vous l'avez indiqué, la majorité simple.
- 26. Le PRESIDENT: Après consultations avec l'Assemblée il a été décidé que la majorité simple, et non la majorité relative serait nécessaire. J'ai le devoir de m'en tenir aux décisions prises. Nous procéderons donc au choix qui nous incombe lundi 13 décembre après-midi.

La séance est levée à 13 h 10.

<sup>\*</sup>Cité en anglais par l'orateur.